AVENANT N°53/2022

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE (BAD)

Préambule

La Branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile a signé en février 2020 l'avenant n°43/2021 qui remplace, dans son intégralité et à compter du 1er octobre 2021 les dispositions du titre III de la convention collective relatif à la classification des emplois et au système de rémunération.

Après plusieurs mois d'application, le texte de l'avenant précité soulève plusieurs questions d'articulation des nouveaux éléments de rémunération avec le SMIC.

Le présent avenant a pour objet d'apporter les précisions attendues, pour une application des nouvelles dispositions conventionnelles conformes à l'esprit du texte négocié, dans le respect de la jurisprudence en vigueur.

Article 1 – Principes de rémunération conventionnels et SMIC

Les dispositions de l'article III-12 sont modifiées comme suit :

> ***« Article 12 – Principes de rémunération***
>
> *Le salaire minima hiérarchique est constitué d'un salaire de base auquel s'ajoutent des ECR dans les conditions définies à l'article 19.*
>
> *Le salaire de base résulte du produit de la valeur du point par un coefficient, exprimé pour un temps plein à 35 heures par semaine (151h67 par mois), sans pouvoir être inférieur au SMIC.*
>
> *Le salaire de base est calculé au prorata du temps de travail du salarié.*
>
> *La valeur du point est de 5,50 euros.*
>
> *Les éléments complémentaires de rémunération se définissent en fonction :*
> - *de l'ancienneté,*
> - *du diplôme,*
> - *de la formation et des spécificités de l'intervention (expérience, complexité de la mission, contraintes particulières).*
>
> *Les modalités de calcul des ECR sont précisées au Chapitre III du présent titre.*
>
> *Les partenaires sociaux s'engagent à négocier le salaire minima hiérarchique à chaque augmentation du SMIC. »*

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article III-19.1 est modifié comme suit :

> - ***« Les ECR liés à l'ancienneté du ou de la salariée***
>
> *Le ou la salariée bénéficie d'un ECR lié à son ancienneté dans la Branche. Cet ECR est calculé en pourcentage de son salaire de base majoré le cas échéant d'une indemnité différentielle SMIC, et proratisé par rapport au temps de travail contractuel pour les salarié.es à temps partiel. »*

Article 2 : Date d'entrée en vigueur - agrément

L'avenant prendra effet sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Extension :

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.
Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 8 juillet 2022

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

<u>USB-Domicile :</u>

UNADMR
Union Nationale des Associations ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

UNA
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
7 rue Biscornet
75012 PARIS

ADEDOM FEDERATION NATIONALE
40 rue Gabriel Crié
92240 MALAKOFF

FNAAFP/CSF
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

FO
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, passage Tenaille – 75014 PARIS